

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SECANIM SUD-EST

Les Bouillots
03500 Bayet

Références : 20240311-RAP-63-0276-Inspection-SECANIM.odt
Code AIOT : 0005601310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SECANIM SUD-EST implanté Les Bouillots 03500 Bayet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECANIM SUD-EST
- Les Bouillots 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005601310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine, rattachée au groupe allemand RETHMANN via sa filiale SARIA Industries est spécialisée dans la collecte et la valorisation de co-produits animaux et de produits de l'industrie alimentaire. Une activité industrielle s'est implantée sur ce site dès 1935 (usine chimique à l'origine, puis dépôt de munitions, production de pneumatiques et d'articles en caoutchouc...). Ce n'est qu'à partir de 1960 que la société CENTROS y a implanté un moulin à farines de viande.

L'usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015, faisant suite à l'instruction du bilan décennal remis le 10 décembre 2014 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1832 du 24 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traitement de sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
7	Détection de gaz - détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.4.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejet des eaux de procédé	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9	/	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.2.2.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
15	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 et 3	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 et 6	/	Sans objet
3	Incidents	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
8	Stockage de combustibles en réservoirs manufacturés	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Réalisation du plan d'utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.4	/	Sans objet
13	Stockage des farines en silos	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4	/	Sans objet
14	Application directive IED	Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.4.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les contraintes liées aux fortes chaleurs survenues durant l'été 2023, le fonctionnement de la station d'épuration n'a pas été mis en défaut, hormis pour un déplacement ponctuel du flux spécifique en DCO, confirmant ainsi l'efficacité du plan d'action mis en place par l'exploitant.

La dernière version de l'EDD, remise en novembre 2023 suites aux observations DREAL de septembre 2023, doit être complétée pour répondre aux observations formulées en séance par le SDIS et la DREAL. Il en va de même pour le plan d'organisation des secours qui doit également tenir compte des dispositions de l'AM du 22/12/23 qui seront applicables à compter du 01/07/24.

Enfin, l'inspection a montré d'autres non-conformités (non respect de certaines VLE air, mode de prélèvement des rejets EP non conformes et liste des PFAS susceptibles d'être rejetés non établie) qui doivent faire l'objet d'une action corrective selon le calendrier défini dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour suite aux incidents 2022
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.
Constats : En réponses aux demandes de précisions formulées par message électronique le 19/09/23, SECANIM a transmis la version 9 de son EDD par message électronique du 06/11/23 : <u>1) Scénarios liés aux explosions des silos : installations concernées par les effets dominos</u> En cas d'explosion d'un silo de farine C3, les installations dans la zone d'effets dominos sont le 2 ^e silo de stockage ainsi que le poste de chargement et les installations de transfert et de remplissage de silos. En cas d'explosion d'un silo de farine C1/C2, les installations dans la zone d'effets dominos sont les deux autres silos de stockage ainsi que le bâtiment situé à proximité abritant l'atelier broyage C1, et les cuves de graisses. Les cartes 4.9a et 4.10a de l'étude de danger ont été complétées. ==> A la suite de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de compléter l'EDD pour préciser les

points suivants :

- confirmer l'absence d'agresseurs potentiels de la conduite d'alimentation en GN de la chaufferie, laquelle reste sous pression après fermeture de la vanne police manuelle situé sur la conduite juste avant qu'elle n'entre dans chaufferie (pas d'autre coupure possible entre le poste de livraison et cette vanne) ;
 - définir les modalités de purge de cette partie de la canalisation en cas de coupure de la vanne de police de la chaufferie ;
- préciser la localisation du poste de livraison GN par rapport aux flux modélisés (notamment seuils des effets dominos) en cas d'incendie sur le stockage des graisses C1 (cuves de 100 et 125 m³ situées entre le poste gaz et l'atelier de broyage) : préciser position et exposition du poste de livraison et la canalisation de GN ;
- confirmer l'absence de risque lié à l'aire de chargement de la graisse située entre les cuves de graisse C1 et le poste de livraison du GN.

2) Propriété des parcelles

Au paragraphe 2.2.2, les parcelles du périmètre ICPE ont été précisées.

3) Zones concernées par les SEI

Les zones concernées par les SEI sont confinées dans les parcelles en propriété par SECANIM SUD-EST. Elles sont matérialisées sur la vue aérienne 4.9b et 4.11b ci-jointes qui ont été rajoutées dans l'étude de danger, au paragraphe 4.4.4. Pour les silos C3, ils concernent la parcelle ZX 60, parcelle où est implanté le site industriel. Pour les silos C1/C2, ils concernent les parcelles ZX35 et ZX50, parcelles dans le périmètre actuel de l'autorisation d'exploiter du site, en propriété de SECANIM SUD-EST et exploitées par des activités agricoles en fauche ou en pâture.

4) Accidentologie antérieures (1996 – 1997 / 2016)

Pour les accidents survenus en 1996 – 1997 sur la station d'épuration, SECANIM SUD-EST ne dispose pas de données enregistrées sur ces accidents survenus sur cette période. L'étude de danger a été complétée de l'accidentologie survenue en 2016 au niveau des bassins d'aération liés à des débordements par de la mousse (paragraphe 2.3.3 et 3.3.14). La prise en compte du retour d'expérience a été prise en compte.

Comme indiqué dans l'étude de danger (cf. paragraphe 2.3.3), à chaque accident, un RETEX est établi. Ces fiches RETEX sont diffusées en interne et aux équipes du GROUPE. Ces retours d'expérience, après chaque accident, sont partagés avec les usines du GROUPE via des groupes de travail. Les autres usines du GROUPE diffusent également leur RETEX de manière à faire partager le retour d'expérience de chacun.

5) La décote du scénario chaufferie

L'accidentologie sur les chaudières a été complétée par les données issues du BARPI au paragraphe 2.3.2. Concernant le risque explosion, le paragraphe 3.3.1. a été complété pour confirmer la classe C pour le risque explosion (intervention d'un personnel habilité uniquement, formé aux bonnes pratiques AQI conducteur de chaufferie, maintenance confiée à une entreprise spécialisée). Concernant le risque incendie, le paragraphe 3.3.1. a été complété. Sur les trois incendies recensés dans l'accidentologie, deux se sont produits sur des chaudières utilisant les graisses comme combustible. Ce qui peut être le cas pour les chaudières vapeur de SECANIM SUD-EST. Sur le 3ème incendie, la détection incendie était manuelle, ce qui n'est pas le cas pour les chaudières vapeur de SECANIM SUD-EST. En plus des mesures préventives sur la formation du personnel décrite pour le scénario explosion, le démarrage de la chaufferie est confié à une entreprise spécialisée, lorsque les chaudières fonctionnent avec les graisses comme combustible, celle-ci ne sont démarrées dans ce mode de fonctionnement qu'avec l'intervention d'une entreprise spécialisée qui s'assure du bon fonctionnement des chaudières avant leur démarrage (comme l'absence d'amas de graisses par exemple) et notamment que la combustion se fait de manière complète pour éviter tout départ de feu. Par ailleurs, un ramonage préventif tous les mois est effectué. Les barrières de sécurité préventives destinées à réduire le risque incendie garantissent une réduction significative de la probabilité d'occurrence de ce phénomène. La probabilité d'occurrence d'un incendie correspondant à la classe C (événement improbable) est maintenue par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Compléter, sous 3 mois, l'EDD pour apporter les demandes de précision formulées dans le cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Nouvelles dispositions en matière de prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5 et 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Art 5 Plan de défense contre l'incendie : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; – les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; – le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; – le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; – le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; – les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; – le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. Art 6 - maîtrise des sinistres L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer.

Constats :

Dispositions des articles 5 et 6 de l'AM du 22/12/23 applicables au 01/07/24.

Plan d'organisation des secours transmis par SECANIM le 26/02/2024 à la DREAL et au SDIS 03. Celui-ci doit intégrer les dispositions du plan de défense incendie imposées par l'article 5 de l'AM du 22/12/23 et notamment :

1) schémas d'alarme et d'alerte : prévoir une montée progressive et proportionnée de l'organisation de secours, en prévoyant le cas échéant une levée de doute auprès des agents techniques du SDIS (peut passer par un premier appel d'information, qui sera suivi d'un appel demandant une intervention le cas échéant).

L'arbre décisionnel doit intégrer les effectifs en périodes d'effectifs réduits (nuit et WE). Si le SDIS prend en charge les opérations, le directeur des opérations internes (SECANIM) devient conseiller technique du COS (sapeur-pompier). Le plan doit par ailleurs être plus précis et indiquer notamment qui est en charge des tâches de mise en sécurité du site (coupures des utilités, du process, obturation des réseaux EP, établissement de la liste des personnes présentes, évacuation...).

S'assurer des contacts ENEDIS et GrTGAZ et préciser dans le plan les modalités de purge de la canalisation de GN située entre le poste de livraison et la chaufferie.

2) les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou d'effectif réduit : définir un point d'arrivée des secours et la personne qui sera chargée de les accueillir pour leur indiquer où sont les documents importants. S'inspirer de la circulaire du 12/01/11 sur l'articulation entre un POI et l'intervention des services de secours.

3) le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement.

4) la mise à disposition des services de secours de plans, facilement accessibles et lisibles, de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie, l'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler

5) la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours et pendant l'intervention des secours, notamment en matière de formation, de qualification (coupure électrique, AQI chaufferie) et d'entraînement ;

6) Il convient également de préciser quelles sont les zones susceptibles de rester sous haute tension en cas de coupure partielle afin que les services de secours en aient connaissance durant leur intervention.

Le plan d'organisation des secours ainsi modifié est à transmettre à la DREAL et au SDIS 03 avant le 01/07/24.

Ce plan devra également faire l'objet d'un premier exercice incendie selon les modalités de l'article 6 de l'AM du 22/12/2023 avant le 01/07/24. Le compte-rendu définissant notamment les points d'amélioration du dispositif seront transmis à la DREAL et au SDIS 03.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la DREAL et au SDIS 03 avant le 01/07/24 : - le plan d'organisation des secours modifié pour répondre aux observations formulées dans le présent rapport ; - le compte-rendu d'un exercice incendie réalisé en application dudit plan (intégrant le retour d'expérience acquis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents du 21/06/23 et durant l'été 2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par message électronique du 23/06/23, SECANIM a informé la DREAL d'un débordement de graisse sur la voirie interne survenu le 21/06/23. L'écoulement a été maîtrisé par obturation des grilles d'évacuation d'eau pluviale, proche de la zone. Après nettoyage de la zone complète et vérification de l'absence de graisse dans les regards, l'évacuation a été remise en service. Des échantillons ont été prélevés et aucune graisse n'a été observée lors de l'ouverture du ballon obturateur. La cause de ce déversement est due à une erreur humaine de vannage liée à la méconnaissance du procédé de refroidissement des graisses par recirculation, rarement employé (jusqu'à l'été 2023). Le rapport d'incident a été remis en séance. SECANIM a indiqué étudier le passage en automatisation de la vanne. Il conviendra d'informer la DREAL lorsque cela sera effectif. Dans l'attente, SECANIM doit rédiger une procédure et procéder à son affichage à côté de la vanne. L'épisode caniculaire de l'été 2023 a conduit également à un léger dépassement des températures des rejets aqueux du site durant 4 jours (mail du 22/08/2023). Pas de signalement de plainte odeur à notre connaissance. Par ailleurs, durant cette période, SECANIM a été contraint de charger la matière par chariot élévateur (matière trop liquide pour être chargée via les visse-sans-fin). Par précaution, le réseau EP de la voirie interne concernée par les passages des chariots élévateurs a été détourné vers la STEP. Ce mode de fonctionnement dégradé a conduit, le 13/09/23, à un débit d'eau envoyé vers la station plus conséquent dû à des fortes précipitations (orages du mardi 12/09 au soir). Cet événement a eu pour conséquence une augmentation du débit en entrée de station d'épuration et donc le remplissage de l'installation. Les débits de sortie ont été augmentés, afin de retrouver de la capacité de traitement et permettre une bonne épuration des eaux usées. Cette augmentation a été à hauteur de 977m3 d'eau en 24h, soit un dépassement de 17m3 d'eau sur la journée du 13/09/23 par rapport au débit de rejet autorisé. Cet événement a fait l'objet d'une information par mail du 18/09/23.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Rédiger, sous 15 jours, une procédure relative à la mise en circulation de la graisse pour refroidissement et procéder à son affichage à côté de la vanne incriminée lors de l'incident du 21/06/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ; - des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les bâtiments et les engins d'exploitation. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - d'un poteau incendie normalisé d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres, par chemin praticable, d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils : - des robinets incendie de diamètre normalisé 25 mm ; - un système de détection incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Le compte-rendu du dernier test de fonctionnement et de débitance (20/05/2020 par PINEL Techn'Eau) a été fourni par courrier daté du 03 juin 2022. Les PI donnent unitairement un débit > à 60 m3/h à 1 bar et de 145 m3/h en simultané sous une pression de 1 bar. Le test suivant a été réalisé le 07/05/2022. Le plan des locaux à l'attention du SDIS, présentant une description des dangers pour chaque local, a été fourni mais n'est pas encore installé car jugé non opérationnels en l'état. Suite aux échanges de ce jour, il a été convenu que les plans soient mis à disposition du SDIS à l'entrée du site (Cf. constat n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 1.2.3 et 9.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé de matière entrante
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 28/02/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Volume autorisé pour la 2730 et la 3650 = 976 tonnes/jour et 300 000 tonnes par an.

L'installation d'équarrissage est autorisée à recevoir les Sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3, ainsi que les déchets d'industries agroalimentaires et Sous-produits animaux équivalents.

La station de traitement des effluents interne peut recevoir des effluents similaires à ceux de l'équarrissage dans la limite de ses capacités de traitement moyennant une étude de faisabilité de traitement au préalable.

Les admissions de déchets et boues, hors sous-produits animaux, issus d'autres installations de la filière agro-alimentaire sont limitées à 10 tonnes per jour soit au maximum 3650 tonnes par an, dans la limite du tonnage disponible dans la filière de traitement de catégorie 1.

Les admissions d'effluents issus d'autres installations de la filière viande sont limitées à 8000 m³ par an et ne doivent pas conduire à dépasser une charge organique supérieure à 7380kg de DBOS par jour en entrée de station de traitement.

L'admission de déchets non-dangereux hors sous-produits animaux où de déchets non admissibles dans l'installation classée sous la rubrique 2730 est limitée à un tonnage journalier strictement inférieur à 10, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 306 000 tonnes.

L'admission d'effluents externes est limitée à 8100 m³ par an et à une charge moyenne de 210 kg de DBO₅ par jour, sous réserve de ne pas conduire à dépasser la capacité annuelle de traitement de 300 000 tonnes.

Constats :

Par courrier daté du 19/05/23, SECANIM a indiqué que le dépassement du seuil d'admission d'effluents externes est dû au fait de la reprise de plusieurs centres de collecte depuis 2015. Cette augmentation du nombre de centres a eu aussi l'effet d'augmenter la quantité d'eau à traiter. 3 centres supplémentaires ont été rattachés au site de Bayet ce qui a provoqué une augmentation de 100% de l'eau à traiter collectée. Le centre de Corbas représente à lui seul près de 70% de ses nouveaux effluents. L'activité de SECANIM est soumise au règlement N°1069/2009 et à l'arrêté du 12 février 2003, cela concerne l'usine de traitement de Bayet mais aussi l'ensemble des centres de collecte rattachés. Dans le règlement 1069/2009, article 3.2.1 "Usines de transformation et établissement de manipulation après collecte de sous-produits animaux de catégorie 1", il est indiqué l'obligation de traiter les eaux de nettoyage et autres effluents, conformément à la réglementation environnementale (arrêté ICPE relatifs aux rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature du 12 février 2003). SECANIM est dans l'obligation de traiter nos eaux de nettoyage et autres effluents dans une installation spécifique.

La situation constatée lors de l'inspection précédente va donc perdurer.

L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance demandant une révision de ces seuils sous 6 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à la préfecture, sous 6 mois, le rapport à connaissance visant à régulariser la situation relatif au dépassement du seuil d'admission d'effluents externes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Cf. article de l'AP pour le détail des VLE
Constats : Par courrier daté du 19 mai 2023, SECANIM a transmis les 4 bulletins d'analyses des 4 rejets d'eau pluviale. Concernant les analyses sur les rejets E2, E3 et E4, aucun dépassement n'est constaté. Sur le rejet E5, un dépassement sur les matières en suspension a été observé. Un nettoyage du séparateur hydrocarbure a été effectué. Les derniers résultats d'analyse ont été présentés durant l'inspection. Les analyses ont été réalisées par EUROFINs sur la base de prélèvements réalisés le 26/10 par l'exploitant. Ces analyses ne montrent pas de dépassement. S'agissant des prélèvements effectués par l'exploitant en interne, SECANIM se doit, pour que ces prélèvements puissent être utilisés réglementairement : - de respecter les préconisations figurant dans le « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » (https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/guides/Guide_echantillonnage_substances_eau_ICPE_VF_02_2022.pdf), et notamment son § 1.2.1 et les sections pertinentes de son § 2 ; - de réaliser un contrôle initial de calage, réalisé à la fois par les acteurs pressentis pour effectuer l'autosurveillance de routine, et par un laboratoire agréé ; - de réaliser un contrôle périodique de recalage, réalisé dans les mêmes conditions, a minima une fois tous les deux ans Par expérience, En conséquence, la méthode de prélèvement devra être mise en conformité pour le prochain prélèvement annuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en conformité, sous 6 mois, la méthode de prélèvement des rejets EP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Détection de gaz - détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement en zones d'atmosphère explosible. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.1 supra. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : Les rapports TELEDYNE (ex OLDHAM) - date d'intervention du 19/06/23 et 04/12/2023 - ont été consultés en séance et portent sur le contrôle de la centrale de détection et des 8 capteurs GN. Le rapport de décembre 2023 précise que le 1er seuil a été abaissé à 15% de LIE et que le capteur n°7 a été remplacé. Ce rapport doit être complété pour préciser si des tests complets de la chaîne de coupure ont été effectués. L'inspection a permis de constater le renforcement de la protection contre les chocs des passages aériens de la canalisation d'alimentation en GN de la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - confirmer, sous 1 mois, que les contrôles effectués sur la détection GN intègre un test complet de la chaîne de coupure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Stockage de combustibles en réservoirs manufacturés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réchauffage des graisses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'un système de réchauffage, des dispositions permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage sont prises pour éviter les phénomènes dangereux d'auto-inflammation de la phase gazeuse et d'ébullition incontrôlée de la phase liquide. La limite de température choisie à cet effet est consignée dans le dossier de suivi du réservoir.

Les réchauffeurs utilisant un dispositif électrique sont maintenus constamment immergés lorsque le réservoir est en exploitation.
Constats : Par courrier du 05/04/23, le SECANIM a indiqué que les seuils de températures avaient été revus et corrigés. Les seuils de température ont été contrôlés depuis le panneau de contrôle durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejet des eaux de procédé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.3.7 et 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE des eaux de procédé
Prescription contrôlée : Cf. articles de l'AP pour le détail des VLE
Constats : Autosurveillance déclarée régulièrement dans GIDAF et conformément à la fréquence imposée par l'AP : Des dépassements sont observés en août 2023 (Cf. constat n°3) avec une T° > 30°C du 21 au 24/08 (30,8° max) et un flux de DCO > 0,6 kg/t le 06/08 (0,7193). Ce dernier dépassement est expliqué par SECANIM du fait d'un traitement de sang un dimanche et sans autre production. Normalement, le traitement du sang n'est jamais effectué le dimanche car les autres productions C1 et C3 permettent de compenser la charge importante induite par le traitement du sang. SECANIM doit apporter, sous 3 mois, les explications relatives aux circonstances du dépassement du flux spécifique en DCO le 06/08/23 et détailler les mesures prises pour éviter que cela ne se reproduise. S'agissant des valeurs manquantes, cela concerne le calcul des flux spécifiques et est dû par un problème de paramétrage des données importées dans GIDAF les jours où il n'y a pas de production. La correction a été effectuée par l'exploitant en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Apporter, sous 3 mois, les explications relatives aux circonstances du dépassement du flux spécifique en DCO du 06/08/23 et détailler les mesures prises pour éviter que cela ne se puisse reproduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La société SECANIM Sud-Est devait produire sous 6 mois à compter de la notification de l'AP du 27/07/20, une étude identifiant les aménagements à mettre en place pour être en capacité de rejeter ses eaux de ruissellement avec un débit de fuite n'excédant pas 3 l/s/ha pour une pluie décennale. Cette étude devait se positionner également sur la possibilité de réutiliser les eaux de pluie dans le procédé en substitution d'eau en provenance du réseau public ou d'eau en pompée dans la Sioule. La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces susceptibles d'être imperméabilisées est d'environ 8,2 ha. Le

débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 88,5 m ³ /h.
Constats : Suite à l'étude complémentaire réalisée par GES, SECANIM a évalué à 2 837 m² les nouvelles surfaces imperméabilisées depuis 2010 (sur lesquelles s'applique donc le SDAGE 2016-2021), ce qui représente 120 m³ d'eau à récupérer en plus sur le site lors d'une pluie décennale. Compte tenu du faible volume, SECANIM propose que les aménagements permettant de capter les 120 m³ d'eau supplémentaire et donc une régulation des débits à 3 l/s/ha soient réalisés lors de prochains travaux conduisant à augmenter les surfaces imperméabilisées sur site. L'estimation a été transmise par SECANIM par courrier en date du 03 juin 2022. Elle est comprise entre 150 et 250 k€ (approximation importante du fait de la conjoncture actuelle) pour des volumes d'eau relativement faible (120 m³ d'eau soit 0,05 % du débit journalier d'une crue décennale, 0,04 % du débit instantané d'une crue décennale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant devra procéder à la gestion des 2837 m² de surface imperméabilisée dans la régulation des rejets pluviaux conformément au SDAGE lors de tout prochain projet d'aménagement conduisant à augmenter les surfaces imperméabilisées du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation du plan d'utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, PURE
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crise hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à la situation et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épuration pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations.
Constats : Les observations DREAL formulées sur la version du PSH transmise le 23/05/23 ont été remises en séance. S'agissant des prochaines actions de réduction de la consommation d'eau, SECANIM a pris la décision d'utiliser l'osmose de la chaufferie pour purifier l'eau en sortie de STEP et permettre son utilisation sur des usages les plus sensibles. Au jour de l'inspection, SECANIM était en attente des accords groupés au niveau financier pour réaliser les études techniques de dimensionnement et les investissements correspondant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de la graisse comme combustible
Prescription contrôlée : L'article 10.2.2.2.1 de l'AP prévoit une mesure annuelle portant sur les rejets atmosphériques en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux soit réalisée une fois par an lors de la combustion de graisse animale ainsi qu'une évaluation en permanence des poussières.
Constats : Par message électronique en 07/06/23, l'exploitant a informé la DREAL que la graisse a été utilisée

comme combustible sur la chaudière de 22 t/h afin de diminuer le stock de graisse non écoulé. Ce mode de fonctionnement s'est étalé des semaines 23 à 28. Dans ce cadre, une mesure des rejets atmosphériques de la chaudière a été réalisée le 06/06/23. Le rapport APAVE correspondant, daté du 06/10/23, montre les dépassements suivants : - dépassement des VLE en CO avec une concentration mesurée à 356,2 mg/Nm³ au lieu de 100 et un flux horaire à 4,03 kg/h au lieu de 1,73. - dépassement des VLE en poussière avec une concentration mesurée à 113,2 mg/Nm³ au lieu de 50 et un flux horaire à 1,28 kg/h au lieu de 0,857. L'exploitant doit prendre, sous 3 mois, les dispositions nécessaires pour supprimer ces dépassements en cas de fonctionnement des chaudières avec de la graisse. Le paramètre formaldéhyde n'a pas été mesuré mais les COVNM n'ont pas été retrouvés dans les rejets atmosphériques lors de ce contrôle. Le formaldéhyde devra être mesuré lors de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques en cas d'utilisation de la graisse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - prendre, sous 3 mois, les dispositions nécessaires pour supprimer les dépassements en CO et poussières constatés sur les rejets atmosphériques en cas de fonctionnement des chaudières avec de la graisse - mesurer le formaldéhyde lors de la prochaine campagne de mesure des rejets atmosphériques en cas d'utilisation de la graisse comme combustible
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Stockage des farines en silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 9.1.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les farines produites par l'exploitant sont stockées dans des silos. Le remplissage de ces silos se fait au moyen d'un dispositif canalisé et fermé directement de la production vers les silos. Les silos sont distants de plus de 10 m des limites de propriété. Toutes dispositions doivent être prises pour respecter les conditions de stockage suivantes : • le taux d'humidité des farines est maintenu inférieur à 7 % ; • le taux de graisse est maintenu à moins de 15 % ; • la température d'arrivée des farines à stocker doit être inférieure à 30°C en cas d'impossibilité de respecter cette température, des opérations de refroidissement du stock sont menées, notamment par transfert de silo à silo.
Constats : Le bilan analytique des farines a été présenté. Sur 2023, le taux d'humidité moyen est de maximum 3,45 % pour les farines C3, 6,46% pour la farine de sang et 2,46% pour les farines C1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Application directive IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2015, article 10.4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED

Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le bilan de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF SA.
Constats : Les MTD pour les abattoirs et les industries des sous-produits animaux (SA) sont parues. SECANIM, qui relève de ce BREF, a l'obligation de remettre un dossier de réexamen à Mme la Préfète de l'Allier avant le 11/12/24. SECANIM a indiqué en séance avoir lancé le 01/02/24 un appel d'offre pour la rédaction de ce document avec pour objectif la remise du dossier de réexamen pour le 30/09/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir un dossier de réexamen avant le 11/12/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 et 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
Prescription contrôlée : CF. art2 et 3 de l'AM PFAS
Constats : Le site de Bayet est visé par l'AM du 20/06/23 compte tenu qu'il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791. SECANIM n'a pas établi de liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. En revanche, un bon de commande daté du 12/02/24 à l'attention de la société EUROFINS a été présenté en séance. Il vise la réalisation de 3 campagnes de recherches des PFAS dans les rejets aqueux du site, la première campagne ayant été effectuée le 05/03/24.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Établir, sous 15 jours, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'installation, ainsi que des substances PFAS qui pourraient être produites par dégradation ; - transmettre les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique (GIDAF), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours